

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.645/4
DU 9 JUILLET 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargée de la politique d'aide aux Personnes handicapées, le 4 juillet 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2012/91 du Collège de la Commission communautaire française « modifiant l'arrêté 2007/1131 du Collège de la Commission communautaire française du 22 mai 2008 relatif à l'agrément et aux subventions accordées aux services d'accompagnement et aux services d'interprétation pour sourds », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

DISPOSITIF

Article 3

La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

« L'article 52 du même arrêté est complété par trois alinéas rédigés comme suit : » ¹.

Article 4

L'article 2 du Code civil dispose : « La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif ». Si une loi peut éventuellement déroger à cette disposition, il n'en va pas de même d'un arrêté ². C'est pourquoi, s'il n'y est pas habilité par le législateur, un arrêté ne peut rétroagir. Or le décret de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 'relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées', qui constitue le fondement légal du projet examiné, n'habilite pas le Collège de la Commission communautaire française à faire rétroagir l'arrêté d'exécution.

La section de législation du Conseil d'État tolère néanmoins qu'un arrêté rétroagisse sans habilitation législative, aux strictes conditions suivantes, établies dans une jurisprudence constante : « La non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 116 et suivantes et formule F 4-2-5-4.

² Voir J. VANDE LANOTTE et G. GOEDERTIER, *Handboek Belgisch Publiek Recht*, Brugge, die Keure, 2010, pp. 178-179.

ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels »³.

En l'espèce, le dossier transmis au Conseil d'État contient la justification suivante : « Au 1^{er} janvier 2010, 2 travailleurs subventionnés étaient dans les conditions du Plan Tandem dont un en bénéficie depuis le 1/9/2010. Afin de pouvoir couvrir la situation existante et suite aux avis reçus, la proposition de modification de l'arrêté a un effet rétroactif au 1^{er} septembre 2010 ».

Pareille justification est admissible.

³ Notamment, dans ce sens, voir l'avis 45.879/4 donné le 18 février 2009 sur un projet d'arrêté devenu l'arrêté du 19 mars 2009 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 21 septembre 2006 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour et des centres d'hébergement pour personnes handicapées'; l'avis 50.454/4 donné le 9 novembre 2011 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2011 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 1998 portant exécution du décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale'; l'avis 50.683/4 donné le 12 décembre 2011 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2012 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées'.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	S. BODART,	
Mesdames	A. WEYEMBERGH,	assesseur de la section de législation,
	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Monsieur X. DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY